

Bustou

On s'abonne au bureau du journal, rue de l'Ange, n° 62, où les lettres et envois doivent être adressés franc de port.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
(Par trimestre.)

Pour Namur. 4 fl. 50 c.
Pour les autres villes. 5 20

COURRIER

DE LA SAMBRE.

INSERIONS ET AVIS.
Prix par ligne d'impression, 10 cents.

Avis aux abonnés.

Les abonnemens commencent à toutes les époques, mais doivent échoir à la fin de mars, juin, septembre et décembre.



N° 15.

MERCREDI.

18 JANVIER 1832.

INTERIEUR.

BRUXELLES, 16 janvier.

Le 8 courant, à 4 heures de l'après-midi, un grand nombre d'enfants s'amusaient à glisser sur les fossés dits *Doggenhout*, dans la commune de Ranst, (Flandre) lorsque tout-à-coup la glace se rompit sous leurs pieds; une dizaine de ces enfans furent engloutis par les eaux. Un garçon de 17 et une fille de 16 ans ont péri: les autres ont été sauvés par le courage de ceux qui avaient eu le bonheur de ne pas tomber dans l'abîme.

— On écrit de Bruges, 15 janvier :

Un détachement de 150 hommes du 6^e régiment d'infanterie, part demain pour aller rejoindre les bataillons de guerre qui se trouvent à Malines.

Le nombre des cartouches qui a été distribué ces jours-ci aux troupes qui se trouvent cantonnées dans nos environs, s'élève déjà à 70,000. Aujourd'hui encore une nouvelle distribution de 10,000 a été faite au dépôt du 6^e régiment.

Nous attendons pour demain les deux bataillons du 12^e régiment qui se sont rendus à Gand pour y chercher leur drapeau.

Le bataillon du premier ban de la garde civique d'Assenede, venant d'Ypres, est arrivé ici avant-hier pour y tenir garnison; il est logé chez les bourgeois.

(Correspondance particulière du Journal de la Belgique.)

Paris, 14 janvier.

M. le duc de Rovigo est arrivé à Alger, le 23 décembre, accompagné de M. le maréchal-de-camp Trezel.

Le général Berthezène, après lui avoir remis le commandement en chef, s'est embarqué le 25 décembre pour Toulon, d'où ayant purgé sa quarantaine, il s'est rendu à Paris.

On a reçu à Paris des nouvelles des pèlerins de l'*Avenir*. Une bonne chaise de poste les a transportés à Rome, au nombre de trois, MM. Lamennais, Lacordaire et Montalembert. Jusqu'ici, ils n'ont point obtenu d'audience du pontife chrétien. Le cardinal Albani les a reçus et leur a dit: Je crois que le saint-père dira comme moi à propos de vos publications: *Nil censurâ dignum*.

NAMUR, 17 janvier.

Le 1^{er} bataillon du régiment de chasseurs à pied n° 1, venant d'Arlon, est arrivé ici le 15; il est parti ce matin pour Liège, où il recevra une destination. Le 2^e bataillon, arrivé hier, séjourne ici aujourd'hui et doit partir demain pour rejoindre le 1^{er}. Le 3^e bataillon du même régiment est resté à Arlon.

— Est-il vrai qu'il y a telle de nos places fortes où les canons sont en disproportion avec les affûts et où les boulets sont d'un calibre à ne pas pouvoir servir aux canons? Est-il vrai que M. le ministre de la guerre a déjà été averti plus d'une fois de cet état de choses, sans vouloir en tenir compte? Est-il vrai que ces questions seront encore une fois honorées du silence du *Moniteur*? (*Journal des Flandres*.)

— Un bataillon du 1^{er} régiment est parti de Gand, le 14, pour la frontière.

— Les Français qui arrivent à Bruxelles éprouvent quelquefois des difficultés de la part de la police, parce que leurs passeports ou papiers ne sont pas en règle; afin d'éviter des embarras ou des discussions toujours pénibles, les voyageurs français sont priés, à leur arrivée, de se présenter à la chancellerie de la légation française, pour y faire préalablement viser leurs passeports. Personne n'ignore que cette formalité est toujours remplie gratis. (*Emancip.*)

— Le *Courrier de la Meuse* avait annoncé le *suspens* de M. l'abbé Fivé. Dans son numéro suivant il ajoute: « L'annonce relative aux prières de 40 heures, réitérée hier au salut dans toutes les églises de la ville, a produit le meilleur effet. Les Liégeois, connus par leur attachement à cette pratique de la piété chrétienne, ont répondu à l'attente de leur évêque et ont assisté à l'office dans l'église St-Martin. M. l'abbé Fivé est resté sourd à l'obéissance. Il a même osé faire l'office des prières en l'église Ste-Marguerite.

« Nous avons rapporté hier dans notre journal, à la rubrique de Paris, que le préfet de la Haute-Marne avait pris, sur les représentations de l'évêque de Langres, des mesures contre un prêtre intrus pour le forcer d'abandonner l'administration d'une paroisse qu'il s'obstinait à conserver; nous apprenons que monseigneur l'évêque de Liège a provoqué la même mesure de la part du gouvernement provincial. »

— On lit dans le *Belge*:

« Nos troupes ne seront point pour le 15 sur la frontière: le gouvernement a pris des mesures pour qu'on puisse réunir 50,000 hommes en 24 heures de temps. »

— On mande d'Odessa, 16 décembre :

Un ouragan, tel que de mémoire d'homme on n'en avait éprouvé

de pareil, a occasionné de grands malheurs à Taganrok. Quatre vaisseaux marchands trois-mâts, plusieurs autres moindres, vingt-trois barques, etc., ont été arrachés de leurs ancrs et lancés au loin dans la haute mer; depuis on n'en a plus eu de nouvelles. Toutes les chaloupes, bateaux et autres embarcations qui se trouvaient dans le port ont également été perdues.

— En Allemagne les petits morceaux de papier roulés dont on fait usage pour allumer la pipe ou le cigare, sont débaptisés depuis quelque temps. On les appelle maintenant des *protocoles*. Dans tous les cafés vous entendez ces mots: *Garçon, un protocole!*

— L'assemblée d'Argos a été ouverte le 19 décembre par la commission administrative. Le président de cette commission, M. Augustin Capo-d'Istrias a prononcé un discours dans lequel on remarque une certaine partialité en faveur de la Russie.

Le *Messenger de Gand* du 15 contient en forme de supplément, et sous le titre *Coup d'état ministériel*, un article virulent, dans lequel il se plaint amèrement de l'arrestation de M. Stéven, éditeur du *Messenger*, qui a été conduit à la citadelle par l'autorité militaire.

Nous sommes certes extrêmement éloignés de partager les opinions et les principes du *Messenger*. Mais notre impartialité nous oblige à penser comme lui sur cette arrestation qui, si les faits qu'il rapporte sont exacts, est une violation manifeste des articles 7, 8, 18, 30, 130 et 138 de la Constitution et de l'art. 9 de la loi du 20 juillet 1831.

A ce propos, nous lisons dans le *Lynx*, ce qui suit:

« On nous annonce de Gand qu'à la nouvelle de l'arrestation de M. Stéven, M. le bourgmestre de la ville s'est rendu, dans l'intérêt de son administré, près de M. le général Niellon, qui a déclaré n'avoir agi que par ordre supérieur. M. Steven, après cette visite, n'a plus eu qu'à se louer des égards qu'on a eus pour lui à la citadelle. On espère qu'il sera prochainement mis en liberté.

On lit dans le *Journal de la Belgique*: « Les scellés apposés aux presses et aux papiers de M. Stéven ont été levés ce matin, 15.

Bulletin du mouvement de la poste.

17 janvier. — Le numéro du *Messenger de Gand*, qui nous manquait hier, nous arrive ce matin, mais sans celui d'aujourd'hui. — Nous n'avons pas reçu le *Courrier Belge*.

QUESTION DE LIBERTÉ RELIGIEUSE.

A travers les *sujets* de M. de Montalivet et les colères de l'opposition, un événement très-grave, comme question de principes, a passé presque inaperçu à la chambre des députés de France. Arbitrairement expulsés de leur domicile, les Trapistes de la Melleray ont adressé aux représentans de.... de.... nous ne savons vraiment de quoi, si ce n'est de tous les despotismes, une pétition, appuyée par l'*Agence religieuse*, tendant à provoquer la mise en accusation de M. le président du conseil pour violation des lois protectrices de la liberté et de la sécurité individuelles. Des moines conspireront-ils impunément, se sont écriés les centrus ou ventrus? et personne ne s'est trouvé parmi les libéraux, si ce n'est M. Dubois, de l'ancien *Globe*, pour répondre, dans l'intérêt même des patriotes exposés de minute en minute aux persécutions ministérielles: des citoyens français peuvent-ils être qualifiés de conspirateurs, sans qu'un jugement les ait déclarés tels, et par cela seul qu'ils peuvent être suspects à une administration qui nous est suspecte à nous-mêmes?.... Mais il s'agissait de moines; les gens qui votent quatorze millions de liste civile au roi des barricades n'ont pas fait vœu de pauvreté, donc l'affaire ne regardait pas la chambre, et M. Dupin avait aperçu en tête de la supplique une croix, ce qui suffisait à invalider les droits des réclamans, en vertu sans doute de l'article de la charte qui garantit la liberté des cultes. Et voilà la logique des partis!

Nous donnons ci-après quelques extraits de la pétition de l'*Agence religieuse*, remarquable par une verve puissante d'indignation, et dont nous croyons M. l'abbé Gerbet rédacteur. Nous passerons brièvement sur ce qui se rapporte d'une manière directe au droit d'association monastique ou politique qui, pour ne plus être mis en doute par qui que ce soit en Belgique, n'en est pas moins généralement incomprise chez nos voisins du sud; et nous arrêterons particulièrement l'attention de nos lecteurs sur les passages qui signalent, à propos des pauvres travailleurs de Melleray, le symptôme que révèlent tous les faits de l'époque et qui se manifesteront terrible dans une crise prochaine et inévitable: l'hostilité des propriétaires et des prolétaires.

« Les trapistes, on le reconnaît, sont des ouvriers industriels et paisibles, et par cela même leur sort se lie à la question qui vous cerne: l'existence des classes ouvrières. Pourquoi se le dissimuler? Les troubles de Lyon ne sont que le premier jet d'un événement immense qui est partout à fleur de terre. Lorsque, dans le moyen âge, ces classes nombreuses, qui dans l'antiquité supportaient l'esclavage comme un état naturel, commencèrent à former ce qui est devenu le peuple dans

les temps modernes, elles acquièrent d'abord les droits civils; et plus tard les rangs les plus avancés, qui forment aujourd'hui la classe moyenne, participèrent graduellement aux droits politiques. Mais, tandis que ce progrès des droits s'accomplissait, la portion la plus nombreuse, et la classe ouvrière en particulier, est demeurée dans le *statu quo* de la misère. Le peuple a un sentiment vif, profond, électrique de cette discordance choquante. Et pendant qu'à la lueur de vos lustres, vous délibérez sur les millions de la liste civile et les douze châteaux du roi-citoyen et les honoraires des chevaux monarchiques, la faim, ce lugubre président du peuple, convoque au-dessous de vous, dans les souterrains du travail, les états-généraux des prolétaires et leurs délibérations sont de celles qui remontent bien vite avec le bruit de la foudre. Or, dans cette situation, ne devriez-vous pas bénir ces associations pacifiques où la religion, qui calme les haines, s'unit à l'industrie pour apaiser les besoins?... Les centimes pompeux que les royales commandes de soieries, après avoir passé par la main des fabricans, laisseront tomber dans celle des ouvriers, soulageront pour quelques jours seulement moins de malheureux que n'en nourrissent, pour toute leur vie, quelques communautés de trappistes. Avant de frapper des ouvriers qui ne vous demandent rien, trouvez à satisfaire ceux que le désespoir soulève. Le drapeau noir des Canus vous convient-il mieux que la croix du père abbé?

« On cite sérieusement les votes du conseil départemental, du conseil d'arrondissement, comme des autorités qui ne permettaient pas au gouvernement d'hésiter sur le devoir de supprimer les trappistes. Apparemment qu'après quinze ans d'empire et quinze ans de restauration, la France ne sait pas encore que ces conseils ne sont que des échos auxquels le gouvernement parle pour se faire renvoyer sa propre voix, de sorte que le pouvoir qui répète leurs dire n'est qu'un ventriloque politique. Quand les conseils du département de la Loire-Inférieure devront leur existence au libre suffrage des citoyens, on discutera leurs opinions avec respect... Mais quels crimes sont reprochés aux paisibles habitans de Melleray? M. le président du conseil vous a dit que l'abbaye était une cause d'irritation. Mais, encore une fois, de quoi s'irrite-t-on? Ce sont souvent les passions qui s'irritent et par exemple, messieurs, faudrait-il faire évacuer les bancs de l'opposition, parce que vous êtes parfois une cause d'irritation pour M. le président du conseil?

« Mais M. votre rapporteur nous révélera-t-il la cause de l'irritation? Écoutez-le : « Les trappistes s'immiscèrent-ils dans les troubles de l'Ouest? Il n'appartient pas à votre commission de porter un jugement sur une si grave accusation. » C'est-à-dire : les trappistes sont-ils coupables? A Dieu ne plaise que nous l'affirmions; en conséquence nous concluons à ce que vous déclariez que M. le ministre de l'intérieur a parfaitement bien fait de les traiter comme tels. La liberté religieuse implique-t-elle le droit de former des associations religieuses, sauf la répression de tous les délits ou crimes, suivant les règles du droit commun? M. le rapporteur n'a pas le courage de le nier. « Sans doute, dit-il, sous un gouvernement libre il peut paraître dur de ne pouvoir se vêtir et prier Dieu comme on l'entend, surtout lorsqu'on ne demande à la loi d'autre protection que celle due à tous les citoyens. » Mais en thèse particulière, il nie que cette liberté existe pour les Français. Telle a été depuis quarante ans l'invariable logique du despotisme. Toujours la liberté a été admirable en principe, détestable en fait. »

Examinant la loi du 19 février 1790 alléguée par le rapporteur, les pétitionnaires prouvent que le rapporteur ne l'a pas même lue ou du moins a passé sous silence toutes les dispositions qui militeraient en faveur des trappistes. Et en effet si la suppression ordonnée par l'art. 1. tit. 1. de toutes les corporations religieuses qui possédaient des biens et des privilèges dont le gouvernement national venait de les dépouiller, avait dû concerner des établissemens futurs, comment la loi n'aurait-elle pas sanctionné ses prohibitions par des pénalités? Et que serait-ce qu'une loi que nul tribunal ne pourrait appliquer? Il y a plus, cette même loi décerne des peines contre le port des costumes monastiques, prévu donc par surabondance, qu'elle ne prescrit pas les simples agrégateurs indépendamment de cette pratique accessoire.

« Un mot suffit sur ce qu'on appelle les lois de l'empire. Il n'y avait qu'une loi, et cette loi était un homme. Il a fait son décret de Messidor an XII, comme il a fait le juste et l'injuste, le silence et la parole, la vie et la mort, nonobstant clameur de *havo* de l'opinion, et toute charte à ce contraire : car tel était son bon plaisir. Si les droits du citoyen, ce patrimoine du XIX siècle, ne nous échoient que grevés de toutes les clauses, réserves, hypothèques, droits de main-morte et corvées du despotisme impérial, tout est dit : qu'on nous ramène aux carrières de l'ancien régime. C'était du moins sous des arcs de triomphe que cet homme y reconduisait la liberté. Elle a pu s'incliner devant des mandats d'arrêt, qu'il lui faisait signifier par cinq cents mille recors de la victoire; mais elle ne tombera pas aux genoux d'un Napoléon de bureau... »

« De l'empire, M. le rapporteur nous précipite dans la restauration. Supposant qu'elle a reconnu à l'Etat le droit de dissoudre toute association catholique qui n'aurait pas été reconnue par lui, il en conclut que, si cette législation n'a pas cessé d'être en vigueur sous un ordre de choses qui privilégiait la religion catholique, elle doit subsister à plus forte raison depuis que la religion catholique a cessé d'être privilégiée. » Les pétitionnaires ridiculisent à juste titre une doctrine qui ne tendrait à rien moins qu'à établir que plus on a ôté à un homme de ce qu'il possède, plus il faut lui ôter encore. « Du jour où la religion est sortie de l'Etat, l'Etat a dû sortir de la religion. » Voilà l'équité dis-

tributive. « Les restrictions à la liberté de conscience, d'association intellectuelle, morale, mercantile, qui ont caractérisé la restauration, doivent à plus forte raison, d'après M. Bérenger (le rapporteur), entrer dans l'apanage du gouvernement de juillet. Cela s'appelle comprendre les progrès de la liberté religieuse précisément comme M. Persil comprend les progrès de la liberté de la presse, et l'à plus forte raison qui autorise M. le ministre à chasser les trappistes de leur prison volontaire est le pendant de l'à plus forte raison en vertu duquel M. le procureur-général a peuplé le couvent forcé de Ste-Pélagie, et en a fait la grande trappe du journalisme. » Les pétitionnaires prouvent au surplus que sous la restauration il ne s'est agi d'accorder ou refuser de permission que relativement au droit civil d'acquiescer et posséder à titre collectif.

« M. le rapporteur a tenu en réserve un autre moyen, lorsqu'il vous a fait entendre que le gouvernement aurait pu se prévaloir du code pénal contre les réunions de plus de vingt personnes. En vérité, cela est trop fort! Il n'y a pas d'élève en droit qui ne sache que les articles 191 et 292 du code pénal ne concernent que les réunions périodiques de plus de vingt personnes dans un local que ces personnes n'habitent pas... »

« Messieurs, disent les pétitionnaires en terminant, la cause sur laquelle vous avez à prononcer, se résout dans une haute question politique. Deux voies s'ouvraient devant la révolution de juillet. Elle pouvait entrer dans une large route de tolérance et de liberté religieuse. Il fallait rassurer les fidèles et ne pas user inutilement ses forces contre des ennemis qui ne demandent qu'à ne pas l'être. Le ministère ne l'a pas voulu : par ses attentats contre la liberté religieuse, la liberté d'association, la liberté d'enseignement, il a créé la conspiration des consciences. »

VARIÉTÉS.

* En 1831, le nombre des naissances a été à Amsterdam de 7,342, celui des décès de 6,956, et celui des mariages, de 1,195. Il est entré pendant la même année, dans le port d'Amsterdam 151 navires de Hambourg, 138 de Königsberg, 123 de Riga, 92 de Pétersbourg, 62 des états danois, 57 de Surinam, 54 de Londres, 34 d'Emden. Les relations avec les ports de France paraissent avoir été peu importantes. Nous ne trouvons en effet dans la liste des entrées que 13 navires de Bordeaux, 9 de Cette, 4 de Dunkerque, 1 du Havre, 1 de Marseilles.

* Parmi les couleurs importées en Russie, l'indigo occupe la première place, en raison des progrès de l'industrie manufacturière; l'importation de cet article s'accroît chaque année; en 1824, il avait été importé 11,779 pouds d'indigo pour la valeur de 6,209,296 roubles, et en 1830, cette quantité s'élevait déjà à 24,950 pouds, présentant une valeur de 5,631,074 rbls. Pendant cette période de temps, le prix de l'indigo a continuellement baissé au port de Saint-Petersbourg, où l'on en apporte la plus grande quantité : de 457 rbls. le poud, qu'il se vendait en 1824, il est tombé en 1830 à 230 rbls. le poud.

Pêches de la mer Caspienne. — Les pêches de la mer Caspienne sont d'une haute importance pour la Russie, en ce que dans ce pays le peuple a par an un peu plus de jours maigres que de gras; par conséquent la consommation du poisson est en proportion plus forte en Russie que dans aucune autre contrée de l'Europe. Les pêches caspiennes se divisent en deux grands districts, qui sont celui de Lemba et des îles aux Phoques, et celui de l'île de Tchetchen, située devant les embouchures de Terek et du Koïsou. Dans ces deux districts, 8,887 hommes ont été employés en 1828 à la pêche et 254 à la chasse des phoques.

On a pris dans la même année 43,033 esturgeons, 653,164 sevriongas, autre grande espèce d'esturgeons, 23,069 bélougas ou husons, et 98,584 phoques ou veaux marins. On a obtenu 34,860 pouds (à 33 liv.) de caviar, 1,208 pouds de cartilages de poisson, et 1,225 pouds de colle de poisson. En 1829, 8,760 ouvriers ont été employés à la pêche et 257 à la chasse des phoques. On a pris 48,325 esturgeons ordinaires, 600,018 sevriongas, 20,391 husons et 69,772 phoques. On a eu 28,420 pouds de caviar, 1173 de cartilages, et 1092 de colle de poisson.

* On employait encore il y a quelques années, à l'école de Westminster, destinée à l'éducation de la jeune noblesse anglaise, quelques voitures de verges, dont la provision était considérée comme un article essentiel au maintien du bon ordre. Un des instituteurs de cette école, mort il y a peu de temps, se glorifiait dans sa vieillesse d'avoir fouetté la plus grande partie des membres de la chambre des pairs.

* Dans le parc d'Ingelheim, sur le Rhin, appartenant à la grande-duchesse de Hesse, on a tué dans une seule nuit tout le gibier. Une prime de 1,200 florins a été promise pour la découverte des coupables.

* On vient de publier à Modène une ordonnance de police qui oblige les étudiants des divers établissemens universitaires à l'observation de réglemens sévères; on y remarque entr'autres une disposition qui oblige les étudiants à porter une médaille d'une manière ostensible, et qui leur prescrit de rentrer chez eux au premier coup de l'Angelus; les dimanches et jours de fêtes, ce délai sera augmenté d'une demi-heure. Il leur est interdit d'aller au spectacle sans une autorisation spéciale de la police.

* On se plaint en Angleterre du prix énorme des corps nécessaires aux étudiants en médecine; on les paie de 8 à 16 guinées. Il y a des compagnies de gens dont le métier consiste à voler des corps dans les cimetières pour les vendre aux chirurgiens. Les universités et collèges adressent maintenant des pétitions au parlement afin d'obtenir des facilités pour se procurer des sujets.

* M. Mesley, l'un des chefs de la dernière révolution italienne, qui a recueilli le fils de l'infortuné Menotti, vient de publier un ou-

vrage curieux intitulé *l'Italie sous la domination autrichienne*. Cet ouvrage est dédié au général Lafayette.

NAPOLÉON.

Ce grand homme, dont l'univers parlera long-temps parce qu'il s'est long-temps tenu devant lui, était aussi extraordinaire que les événemens qui l'avaient précédé, et aussi singulier que le peuple qu'il était appelé à commander. Il était jeune et philosophe, et il se mêlait avec les vieux. Il argumentait comme un docteur, et dissertait comme un sage. Il était patient et violent, dissimulé et ouvert, économe jusqu'à la minutie, et libéral jusqu'à l'excès; sans ostentation personnelle au milieu d'une cour qu'il avait remplie de faste; ayant dans ses traits, dans son maintien, dans ses actions et dans ses discours ce trait caractéristique de la véritable grandeur, la simplicité. Son imagination était ardente, et sa réflexion profonde. Dans une moitié de sa tête étaient toutes les idées d'ordre, de prudence, de stabilité, de classement de la société, et de respect pour les lois; dans l'autre moitié étaient l'audace, le génie des innovations, le goût des choses extraordinaires, la violence qui renverse, le génie qui crée, le despotisme qui soumet. C'est peut-être de ces élémens contraires, portés au degré le plus élevé, de cette raison si géométrique, et de cette imagination si fougueuse, que sont sorties ces conceptions qui ont brillé dans le monde, et ces fléaux qui l'ont ravagé. Toujours placé aux plus hautes sommités des principes et des idées, il voyait tout de très-haut et de très-loin. Aussi admirable par l'immensité des détails classés dans sa mémoire que par l'habileté avec laquelle il en saisissait et en dirigeait l'ensemble; ne donnant presque jamais d'instruction, cependant jaloux d'être ponctuellement obéi; et pour le bien servir il fallait le deviner; connaissant si bien les hommes que nul ne pouvait se flatter de se connaître soi-même aussi bien qu'il le connaissait; quelquefois laconique et parlant à la manière des oracles, le plus souvent discoureur sans fin. Lorsqu'on causait avec lui, il semblait tantôt qu'on était auprès d'un puits profond, duquel il sortait des voix inconnues et des vérités révélées, tantôt auprès d'une fontaine qui répand au hasard une onde abondante et facile.

Dans les temps héroïques, il eût été Hercule ou Thésée; citoyen de Rome, il eût conquis les Gaules, et n'eût pas hésité à passer le Rubicon; dans le moyen âge, il eût été Gengis ou Tamerlan; mais arrivé dans un temps où les peuples étaient fixés, où tous ces torrens avaient creusé leurs lits et pris un cours régulier, à une époque où il n'y avait plus de trône à élever ou à renverser, il fut constamment hors de sa sphère d'activité; au lieu de s'élever jusqu'aux opinions de son siècle, il voulut faire descendre son siècle jusqu'à lui; il connut tous les siècles de l'histoire et ne connut jamais le sien: il étouffait dans le monde civilisé, et, pour respirer à l'aise, il lui aurait fallu des peuples à dompter, des nations à fixer et constituer, était moins doué du talent qui perfectionne et améliore le sort des sociétés déjà fort avancées dans la civilisation, que du génie qui leur ouvre des routes nouvelles et leur crée de nouvelles destinées; il n'avait pas compris qu'il est dû beaucoup plus d'estime au castor qui bâtit qu'au lion qui écrase du poids de son corps des peuples entiers de fourmis.

Français de N***

EXTERIEUR.

HOLLANDE. — *La Haye*, 10 janvier.

Le *Staats-Courant* contient l'avis de la part du département de finances, que les souscriptions volontaires à l'emprunt de 138 millions, pour tenir lieu de l'emprunt forcé sur les revenus des propriétés, seront ouvertes à la banque néerlandaise, à Amsterdam, et chez les agens du caissier général du royaume, à partir du 16 jusqu'au 30 janvier.

— On mande de Breda, en date du 8: « Le mouvement de l'armée s'effectuera le 10 et le 11 de ce mois. Les troupes s'étendront sur un espace très-vaste, pour l'allégement des paysans du plat pays et cantonnement aux environs de Breda.

La 1^{re} division, dont le quartier-général reviendra dans cette forteresse, s'étendra en grande partie dans les villages de ce côté de notre ville, dans la partie ouest de cette province; ainsi les deux bataillons de grenadiers seront cantonnés à Rozendael, à Oudenbosch et à Gastel; les chasseurs à Zundert; le bataillon de la garde communale de La Haye à Zevenberg; la garde communale de Rotterdam à Lage-Zwaluwe; et le bataillon de la garde de Nord-Hollande à Etten et à Leur.

— On écrit de Flessingue, 10 de ce mois:

« D'après des nouvelles des frontières de la Flandre, il paraît que les troupes belges se concentrent de nouveau.

Tout est tranquille dans la Flandre zélandaise, on arme en ce moment le fort de *Ruiter*.

Le bruit se répand ici que trois bricks et quatre frégates vont être armés en toute hâte.

— On écrit d'Utrecht, le 7 janvier:

« Rarement il se passe d'hiver, lorsque les rivières sont prises de glace, qu'on n'ait à déplorer quelques malheurs. C'est ainsi que, dans cette province, quatre personnes sont devenues, le 3 du courant, victimes de leur imprudence. On écrit à cet égard, de Waverveen, que ce même jour, à deux heures de l'après-midi, trois frères nommés Henri, Gérard et Thiéry Kief, allant à patins à Vinkeveen, se sont noyés par la rupture de la glace. Ces trois frères, tourbiens de profession et fils d'une veuve, demeuraient à Waverveen avec leur mère et leur sœur, dont ils étaient les uniques soutiens. Ces malheureuses se rouvent dans la situation la plus déplorable. Malgré tous les secours

de l'art, prodigué par le médecin Spruyt, aucun des frères n'a pu être rappelé à la vie. Il étaient âgés de 24, 20 et 17 ans.

— Le *Staats-Courant* confirme, d'après un journal de Francfort, et dans un article de Vienne du 2 janvier, la nouvelle du prochain mariage du duc de Reichstadt avec la fille aînée de S. A. I. l'archiduc Charles, et annonce que les fiançailles avaient eu lieu à la cour la veille.

FRANCE. — *Paris*, 13 janvier.

ÉPHÉMÉRIDES FRANÇAISES.

13 JANVIER.

1801. (23 nivôse an ix.) *République française*. (Consulat.) — Napoléon Bonaparte, premier consul. — Loi portant que l'armée d'Orient, les administrateurs, savans et artistes, qui accompagnent cette armée en Egypte, ont bien mérité de la patrie.

1806. (23 nivôse an xiv.) — *Empire français*. — Le roi de Bavière donne sa fille en mariage au prince Eugène Beauharnais, fils de l'impératrice Joséphine; l'empereur Napoléon et l'impératrice assistaient à cette solennité.

1809. — Combat de Taraçona (près d'Aranjuez.) Le maréchal Victor détruit un corps d'armée espagnol.

14 JANVIER.

1797. (25 nivôse an v.) *République française*. (Directoire.) — Bataille de Rivoli. — Les Autrichiens sont mis en pleine déroute; le général Alvinzi se sauve avec peine. Bonaparte, général en chef.

1798. (25 nivôse an vi.) — Tout le pays de Vaud se prononce contre l'oligarchie de Berne; les habitans font retentir partout des couplets sur l'air de *la Marseillaise*.

1805. (24 nivôse an xiii.) — *Empire français*. — Inauguration de la statue de l'empereur Napoléon, dans la salle du corps-législatif.

1806. — Célébration, à Munich, du mariage du prince Eugène Beauharnais avec la princesse Auguste, fille de Maximilien, roi de Bavière. — (24 nivôse xiv.) — L'empereur Napoléon adopte pour son fils le prince Eugène, fils de l'impératrice Joséphine, et l'appelle à lui succéder comme roi d'Italie.

1813. — Adresse du corps municipal de Paris à l'empereur Napoléon. Expression d'amour et d'entier dévouement. (Phrases obligées que nous verrons se reproduire en 1814 pour Napoléon; puis, la même année, pour le comte d'Artois [depuis Charles X]; ensuite pour Louis XVIII; en 1815, pour Napoléon et Louis XVIII; en 1824 pour Charles X et en 1830 et 1831, pour Louis-Philippe.)

La chambre des pairs, dans sa séance du 13, a adopté, par 91 voix contre 40, le projet de loi relatif au bannissement de l'ex-roi Charles X et de sa famille.

— Le même jour la chambre des députés s'est occupée de la suite de la discussion sur la liste civile. Les articles 17, 18, 19 et 20 ont été adoptés. Sur la proposition de M. Salvette, la chambre adopte les articles suivans, en remplacement des art. 21, 22 et 23 du projet.

21. Le roi conservera la propriété des biens qui lui appartenaient avant son avènement au trône; ces biens et ceux qu'il acquerra à titre gratuit ou onéreux pendant son règne, composeront son domaine privé.

22. Le roi pourra disposer de son domaine privé, par actes entre-vifs, et par testament, en faveur de ses héritiers directs, conformément aux règles établies par le code civil, et sous la réserve des droits des tiers, établie en l'art. 9.

Les dispositions faites en faveur d'un héritier collatéral, ne seront valables que lorsqu'elles s'appliqueront à l'héritier immédiat de la couronne, à quelque degré qu'il se trouve appelé.

23. Si le roi décède sans avoir valablement disposé de son domaine privé, la succession en sera recueillie, conformément aux règles du droit civil, par ses héritiers en ligne directe. Au défaut de ceux-ci, elle sera exclusivement dévolue à l'héritier de la couronne, comme le parent le plus proche, dans la ligne masculine.

Le domaine privé ne fera retour à l'état que dans le cas d'extinction de la dynastie.

L'art. 24, amendé par la commission, est ainsi conçu: « Le roi, comme propriétaire de son domaine privé, peut en disposer librement, soit par acte entre-vifs, soit par testament, sans être assujéti aux règles du code civil. » Cet article est adopté, ainsi que les art. 27, 28 et 29, et celui qui contient les dispositions transitoires: « La présente loi est exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1832, et les sommes de 1,500,000 francs par mois touchés du trésor, sont définitivement attribués à la liste civile. »

Demain, suite de la discussion.

Le ruban de la Légion-d'Honneur a été accordé depuis la révolution de juillet à 137 membres de la chambre des députés.

Le Grand-Cordon à cinq membres;

La croix de Commandeur à sept membres;

La croix de grand-officier à treize membres;

La croix d'officier à quinze membres.

Voici les noms les plus connus de MM. les députés qui ont reçu le Grand-Cordon ou les croix de Commandeur et officier:

Général Lobau, général Lamarque, Jacqueminot, Athalin, de Bricqueville, Bérard, de la Pommeraye, Kœchlin, de Férussac, de Schonen, Thiers, de Las Cases, Etienne, Viennet, Boissy-d'Anglas, Odier, Sapey, Daunou.

— Casimir Périer, dans le discours qu'il a prononcé avant-hier, a attaqué M. Cormenin avec une violence extraordinaire; c'est qu'il sa-

vait bien que nul n'avait enfoncé le fer plus avant dans la plaie de l'abus. Il a tout quitté, orateurs de la tribune et gravité du sujet, pour s'attacher à cet adversaire. Calomnies, injures, citations de phrases isolées, insinuations perfides, interprétation mensongère des intentions mêmes, il n'a rien épargné pour rendre M. Cormenin odieux, et pour atténuer l'effet de ses lettres, et il n'a pas senti qu'il grandissait son adversaire.

(Communes.)

— Le *National* assure ce matin que M. Cormenin prépare une réponse à M. Casimir Périer, où il le prendra corps à corps, comme il a fait de MM. Devaux et Kératy, et où il résumera cette pauvre et lamentable discussion de la liste civile, à laquelle il a porté des coups dont elle ne se relèvera pas.

L'affaire des *Amis du Peuple*, accusés de publication d'écrits contenant excitation à la haine et au mépris du gouvernement, provocation au renversement du gouvernement et offenses envers la personne du roi, a occupé pendant trois jours la cour d'assises de la Seine. Les prévenus sont MM. Raspail, Bonniais, Blanqui, Gervais, Thouret, Trélat et quelques autres membres de la commission de rédaction de la Société. Les débats ont donné lieu aux scènes les plus orageuses. Les accusés ont professé les principes républicains les plus prononcés. Par suite de plusieurs assertions avancées dans la défense, ainsi que de plusieurs interruptions violentes et injurieuses, le ministère public a dû faire des réserves, dont la cour lui donne acte, contre plusieurs des accusés. Tous les avocats se sont retirés en protestant contre cette décision, et déclarant que la défense n'était pas libre. L'un d'eux, M. Allier, s'étant exprimé à cette occasion avec une véhémence inexprimable, M. le président ordonne aux huissiers de l'empêcher de sortir.

M^e Allier (avec non moins de véhémence) : C'est un devoir que j'ai rempli, et j'y persiste.

M. l'avocat-général : Nous requérons que la cour applique immédiatement à M^e Allier les peines de discipline portées par les lois et réglemens et le condamne à être suspendu temporairement de ses fonctions.

Il serait impossible de rendre les clameurs que cette scène occasionne parmi les prévenus et leurs amis.

M. Raspail : Je demande la parole.

M. le président : C'est à M^e Allier seul à se justifier.

M. Raspail (avec force) : Assez, assez d'injustice ! Je veux la parole, vous me la devez ; il me la faut ! Je la garderai malgré vous ! Hé ! quoi ? c'est en ce moment que vous me refusez la parole ; lorsque par de honteuses manœuvres, après nous avoir privés de nos témoins, vous venez encore nous priver de nos défenseurs !... Mais nous sommes hommes d'honneur et nous résisterons à cette tyrannie.

Le citoyen Allier était ici pour me défendre. Nous l'avons tous connu, apprécié ; c'est notre ami, notre frère... Ah ! lorsqu'il est accusé, laissez-moi le défendre à mon tour ! (Applaudissemens toujours dans les mêmes parties de la salle.)

La défense est sacrée ! vous le proclamez tous les jours, et voilà que, vous prétendant offensés, vous voulez vous constituer juges et parties !

M. le président : La cour va se retirer dans la chambre du conseil pour en délibérer.

M. Raspail, dont l'exaspération ne fait que s'accroître : Eh bien ! puis que vous le voulez, jugez et condamnez, comme vous l'avez fait à toutes les époques... jugez, prenez encore une victime : mais le public qui nous écoute saura flétrir vos arrêts de son mépris et de son indignation !

Quels que soient, dit-il, en terminant, les arrêts de la cour, rendus par les hommes qu'autrefois on a vus trembler sur les sièges, comme on les voit rougir aujourd'hui, nous les mépriserons toujours. (Violent tumulte.) Oui, nous les mépriserons, ces arrêts prononcés d'une voix tremblante, parce qu'elle n'a pas le courage d'être insolente.

Après quelques momens la cour rend un arrêt qui interdit M^e Allier pour un an.

MM. Thouret, Plagniol et Gervais, avec la plus grande exaltation : Nous protestons tous contre l'infamie de ces débats ; nous demandons acte de notre protestation au procès-verbal.

M. le président : La cour vous donne acte de votre protestation.

La séance suspendue pendant un assez long intervalle a été reprise pour les dernières explications des prévenus et pour le résumé de M. le président.

Le jury, après deux heures et demie de délibération, a déclaré tous les prévenus non-coupables sur les trois chefs de publication d'écrits. Ils ont en conséquence été acquittés.

M. l'avocat-général, par suite de ses réserves, a requis contre plusieurs des prévenus l'application des peines prononcées par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, pour outrages envers la cour.

Un débat très-vif s'est élevé sur la compétence.

La cour a rendu à dix heures du soir son arrêt par lequel elle a condamné, pour outrages envers la cour, les sieurs Raspail et Bonniais chacun à quinze mois de prison et 500 fr. d'amende ; Blanqui, à une année d'emprisonnement et 100 fr. d'amende ; Gervais et Thouret, chacun à six mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende.

M. Trélat et les autres prévenus sont entièrement absous.

M. Thouret (en sortant de la salle) : Nous avons encore des balles dans nos cartouches !

La séance est levée au milieu d'une excessive agitation ; les gardes municipaux et les sergens de ville font avec peine évacuer l'auditoire.

TURQUIE. — Constantinople, 3 décembre.

Les numéros du *Moniteur Ottoman* du 26 novembre et du 3 décembre contiennent un firman où le sultan, après avoir rappelé l'assassinat de Sélim-Pacha, ajoute :

« Après cet événement, le bruit parvint jusqu'à nous qu'à la suite de quelques dissensions survenues depuis quelque temps entre Mehemet-Ali-Pacha, gouverneur de l'Egypte, et Abdoullah-Pacha, gouverneur de Saint-Jean-d'Acre, le premier, sans recevoir aucun ordre de notre part, avait osé diriger des troupes de terre par la route d'Arich et quelques vaisseaux sur Saint-Jean-d'Acre.

« La tranquillité et l'ordre public étant l'objet de notre plus vive sollicitude, tous nos sujets doivent se conformer à notre volonté suprême. Les deux pachas ont méconnu ce principe, et persisté dans une méintelligence qui expose le sang musulman à être versé, et les sujets qui nous sont confiés par la Providence à éprouver de grands malheurs. Quoique cette conduite fût contraire aux lois saintes et à notre volonté impériale, puisque ces deux pachas sont investis de la confiance de notre gouvernement, toutefois, dans le but de leur éviter une fin malheureuse dans ce monde et dans l'autre, et pour prévenir les événemens dans lesquels nos sujets auraient à souffrir, nous avons résolu de prendre connaissance de leurs griefs respectifs, et ordonné que les deux pachas en exposassent les motifs au pied de notre trône, afin de les terminer ainsi que le cas pourrait l'exiger.

«... Si, au contraire, excités par des suggestions perfides, ils persistaient dans leur erreur et ne renonçaient pas à leur projet de faire répandre le sang musulman, nous nous déciderions à mettre en œuvre les moyens de faire tomber sur eux une punition terrible et exemplaire. »

Les préparatifs militaires de toute nature sont poussés avec activité par la Porte, dans les arsenaux de terre comme dans les arsenaux maritimes : quatre vaisseaux de ligne et dix frégates devant porter ensemble 764 pièces de canon, sont en construction. La récolte en grains a été très-abondante, et une ordonnance vient de prescrire qu'il serait ajouté 10 drames au poids en pain de 60 drames, dont le prix serait fixé à 4 paras.

COMMERCÉ.

PRIX DES HUILES. — Lille, 13 janvier.

| | Graines. | | Huiles. | | Tourteaux. |
|-----------------------------|----------|----|---------|----|------------|
| | | | | | |
| Colza. | 18 | 24 | 72 f. | » | 10 50 11 |
| OEillette. | 25 | 50 | 100 | » | 8 75 9 25 |
| Id. bon goût. | » | » | 103 | » | » |
| Lin. | 18 | 22 | 83 | 50 | 18 20 |
| Caméline. | 18 | 20 | » | » | 10 50 |
| Chanvre. | 13 | 15 | » | » | 10 |
| Huile épurée pour quinquets | | | 78 | » | » |
| Idem réverbères | | | 76 | » | » |

BOURSE DE BRUXELLES, du 14 janvier.

| | | | | | |
|---------------------------|--------|-----|----------------------------|--------|---|
| Dette active hollandaise. | 41 | N | Naples. | 72 1/2 | P |
| » » belge. | 42 | P | Espagne Gueb. | 72 1/2 | P |
| Los rentes | 86 | P | » perpétuelle à Amsterdam. | 47 | P |
| Act. de la banque. | 600 | A | » à Paris | 54 1/2 | P |
| Emprunt de 12 millions. | 86 | 1/2 | Rentes domaines. | 00 | |
| » 10 millions. | 79 | A | » d'Espagne. | 00 | |
| Métalliques. | 87 1/2 | P | | | |

Tandis que l'emprunt de 12 millions était coté à 87 aux bourses de Bruxelles et d'Anvers d'avant-hier, il se négociait le même jour à 82, à Bruges.

BOURSE DE PARIS, 14 janvier.

Rentes 5 p. c. au compt., jouissance du 22 mars 1830, 9660 c. — 4 1/2 p. c. jouissance du 22 sept., 00 fr. 00 c. — 4 p. c. 80 fr. 00 — Rentes 3 p. c. jouiss. du 22 juin 1830, 66 fr. 60 c. — Act. de la banque, 1600 fr. 00. — Certif. Falconnet, 78 fr. 00 c. — Cortès d'Espagne, 10 fr. 1/2. — Emp. royal d'Espagne 1830, 72 fr. 1/2. — Rente perpétuelle d'Espagne, 53 fr. 1/2. — Emprunt Belge, 00 00.

ANNONCES.

1487.

Ferme à louer.

La ferme de la Perche-Andoi, à louer avec 64 bonniers de terre, pour entrer en jouissance de 40 bonniers au mai prochain, et du surplus dans deux ans.

S'adresser pour renseignemens chez M. de Garcia, à Namur, et chez M. de Gaiffier, à la Perche-Andoi.

1484. On demande des maréchaux-ferrans, non mariés, munis de bons certificats. Ils pourront s'adresser au dépôt du 2^e régiment des Lanciers à Namur.

1481. Quartier de maison garni ou non garni à louer, composé d'une place et d'une cuisine au rez-de-chaussée, deux places au premier, deux au second, un grenier et une cave, et si on le désire, on pourrait même avoir la pension pour plusieurs personnes.

S'adresser au bureau de cette feuille.

1473.

Vente de taillis.

Le mardi 7 février 1832, il sera exposé en vente par le ministère et à la recette du notaire Delhaize, le taillis croissant sur les bois nommés *Trou du Serpent*, *le Fays*, *Dermont* et *le Tournant de Ferage*, d'une contenance ensemble de 25 à 30 bonniers, situés sur les communes de Houyet, Hour et Hulzonniaux.

La vente aura lieu à dix heures du matin à Hardenne, commune de Houyet.

S'adresser pour connaître les conditions, au notaire Delhaize, à Mesnil-Saint-Blaise, et pour l'indication des coupes, au sieur Joseph Antoine, garde de M. Urban, audit Hardenne.